22 février 2005 **05.111**

**Projet de loi du groupe radical**

**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (perception du paiement des impôts à la source)**

Devant l'abandon systématique de plusieurs millions de francs d'impôts dus dans les comptes de l'Etat, le groupe radical s'insurge chaque année au moment de prendre acte des comptes.

De 8 millions de francs par an nous sommes même passés à 17 millions de francs en 2003!

Compte tenu de l'annonce préalable faite pour les comptes 2004, force est de constater que le phénomène du non-paiement des impôts par quelques citoyens tend à s'amplifier dans des proportions inadmissibles.

Le groupe radical a très tôt réagi face à cette dérive, puisque nous avons déposé le 19 mai 1999 une motion 99.121. Cette motion a été développée le 3 octobre 2000 et acceptée le 7 novembre 2000. A ce jour, elle n'a pas encore fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat.

Jugeant que nous ne pouvons plus attendre et qu'il est urgent d'agir afin que chacun se sente, et reste, concerné par l'universalité devant l'impôt, nous vous soumettons un texte que nous aimerions voir traiter avec diligence et priorité au sein de la commission fiscalité, afin de mettre rapidement sur pied un instrument efficace qui permette d'inverser et stopper cette tendance négative qui grève lourdement notre compte de résultat.

Ces millions de francs de pertes pourraient être évités par une organisation simple et efficace. Il en faut la volonté politique. Le groupe radical a cette volonté de réforme en proposant ce projet de loi:

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décrète:*

**Article premier** Le TITRE II, Impôt sur le revenu, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est complété comme suit:

*CHAPITRE 7 (nouveau)*
***Prélèvement de l'impôt dû***

*Art. 45a (nouveau)*

*[1]Tout salarié verra son revenu mensuel déduit d'un montant, considéré comme avance, que retiendra son employeur qui le versera à l'administration cantonale. Un décompte final sera fait une fois par an par les autorités fiscales et un complément sera arrêté et payé directement par le contribuable. Le montant à retenir sera communiqué chaque année aux employeurs par l'administration cantonale. Ces derniers seront rétribués équitablement pour cette prestation.*

*[2]Tout indépendant devra établir un ordre permanent mensuel au profit de l'administration cantonale. Le montant fixé représentera 1/12$^{e}$ du montant dû lors de l'exercice fiscal précédent, sauf variation importante de ressources qui fera alors l'objet d'une décision conjointe avec les autorités fiscales cantonales.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,* *Les secrétaires,*

*Signataires:* Y. Morel, M. Grossmann, Ch. Imhof, B. Zumsteg, G. Pavillon, M.-L. Béguin Mettraux, E. Berthet, T. Perrin, F. Rutti, J. Tschanz, F. Loeffel, A. Gerber, P. Sandoz, R. Tanner, W. Geiser, Ph. Haeberli et B. Keller.